

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2009

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	509
1. Arrêts	509
2. Avis consultatifs.....	509
3. Affaires pendantes au 31 décembre 2009.....	509
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	510
1. Arrêts	510
2. Affaires pendantes au 31 décembre 2009.....	511
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE	511
1. Situations sous enquête en 2009.....	511
a) Situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04) ...	511
b) Situation en République centrafricaine (ICC-01/05).....	511
c) Situation en Ouganda.....	511
d) Situation au Darfour (Soudan)	512
e) Situation au Kenya	512
2. Arrêts	512
D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE.....	512
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	512
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	513
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.....	513
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	513
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	514
F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE.....	514
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	514
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	514
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS	515
H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN.....	515

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

KENYA	517
Cour suprême du Kenya, Nairobi	517
<i>Tanad Transporters Ltd., requérant, c. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, défendeur, décision du 1^{er} juillet 2009</i>	517

Quatrième partie. Bibliographie

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	523
1. Ouvrages généraux.....	523
2. Ouvrages concernant des questions particulières.....	523
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	524

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été créée en juin 1945 en vertu de la Charte des Nations Unies et a commencé ses travaux en avril 1946.

1. Arrêts

- i) *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, 19 janvier 2009;
- ii) *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, 3 février 2009;
- iii) *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, 13 juillet 2009.

2. Avis consultatifs

La Cour internationale de Justice n'a rendu aucun avis consultatif en 2009.

3. Affaires pendantes au 31 décembre 2009

- i) *Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)* [2009-];
- ii) *Certaines questions en matière de relations diplomatiques (Honduras c. Brésil)* [2009-];
- iii) *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [2009-];
- iv) *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)* [2008-];

¹ Les textes des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans *CIJ Recueil*. Les résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour figurent en anglais et en français sur le site Web à l'adresse www.icj-cij.org. En outre, des extraits de ces résumés peuvent être consultés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse www.un.org/law/ICJsummaries.

- v) *Application de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)* [2008-];
- vi) *Conformité du droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo (requête pour avis consultatif)* [2008-];
- vii) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* [2008-];
- viii) *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)* [2008-];
- ix) *Différend maritime (Pérou c. Chili)* [2008-];
- x) *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* [2006-];
- xi) *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)* [2003-];
- xii) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* [2001-];
- xiii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* [1999-];
- xiv) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [1999-];
- xv) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* [1998-];
- xvi) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* [1993-].

B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER²

Le Tribunal international du droit de la mer est un tribunal permanent indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer⁴, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

1. Arrêts

Le Tribunal n'a rendu aucun arrêt en 2009. Le 16 décembre 2009, le Tribunal a ordonné le non-lieu dans l'affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (*Chili c. Communauté européenne*) et a ordonné sa radiation du rôle.

² Pour de plus amples renseignements sur les activités du Tribunal, notamment sur les ordonnances rendues en 2009, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2009 (non disponible au moment de la publication) et le site Web du Tribunal à l'adresse www.itlos.org/fr/top/accueil/.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 2000, p. 468.

2. Affaires pendantes au 31 décembre 2009

Affaire n° 16 : *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)* [2009-]

C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE⁵

La Cour pénale internationale est une institution judiciaire permanente dotée d'une pleine indépendance, créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998⁶. L'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies⁷ définit les règles régissant les relations entre les deux institutions.

En 2009, trois États parties au Statut de Rome, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine, ont saisi la Cour de situations survenant sur leurs territoires. En outre, le Conseil de sécurité a saisi la Cour de la situation au Darfour (Soudan), un État non partie. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Procureur a annoncé l'ouverture d'enquêtes sur toutes les situations susmentionnées. Le 5 novembre 2009, le Procureur a informé la Cour de son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya.

1. Situations sous enquête en 2009

a) Situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04)

Les procès dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06) et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07) ont commencé les 26 janvier et 24 novembre 2009, respectivement.

b) Situation en République centrafricaine (ICC-01/05)

Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a rendu une décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08).

c) Situation en Ouganda

Les quatre accusés dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* étaient encore en fuite en 2009.

⁵ Pour de plus amples renseignements sur les activités de la Cour, voir le rapport de la Cour pénale internationale pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009 (A/64/356), Au moment de la publication, le rapport portant sur la période du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 n'était pas disponible. Voir également le site Web de la Cour à l'adresse www.icc-cpi.int/about?ln=fr.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁷ Voir ICC-ASP/3/Res.1. Entré en vigueur le 22 juillet 2004.

d) Situation au Darfour (Soudan)

Les accusés dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb ») [ICC-02/05-01/07] étaient encore en fuite en 2009.

Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bahsir* (ICC-02/05-01/09), l'accusé était encore en fuite en 2009.

Le 27 août 2009, la Chambre préliminaire I a délivré sous scellés des citations à comparaître dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (ICC-02/05-03/09).

Une audience de confirmation s'est tenue entre les 19 et 29 octobre 2009 dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (ICC-02/05-02/09).

e) Situation au Kenya

Le 6 novembre 2009, la Présidence de la Cour a décidé de déferer la situation à la Chambre préliminaire II. Le 26 novembre 2009, le Procureur a déposé une demande d'autorisation en vue d'ouvrir une enquête sur la situation au Kenya en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 du Statut de Rome.

2. Arrêts

Les Chambres de première instance et la Chambre d'appel n'ont rendu aucun arrêt en 2009.

D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE⁸

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827 du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993⁹.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, arrêt, 17 mars 2009.

⁸ Les textes des actes d'accusation, des décisions et des arrêts sont publiés dans les *Judicial Reports/ Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour chaque année donnée. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.icty.org/fr. Pour de plus amples renseignements sur les activités du Tribunal, voir, pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009, rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/64/205-S/2009/94). Au moment de la publication, le rapport portant sur la période du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 n'était pas disponible.

⁹ Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 808 du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704/Add.1).

- ii) *Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, arrêt, 5 mai 2009.
- iii) *Le Procureur c. Dragan Jokić*, affaire n° IT-05-88-R77.1-A, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 25 juin 2009.
- iv) *Le Procureur c. Astrit Haragija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, arrêt (relatif aux allégations d'outrage), 23 juillet 2009.
- v) *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, arrêt, 12 novembre 2009.

2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, arrêt, 26 février 2009.
- ii) *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, arrêt, 20 juillet 2009.
- iii) *Le Procureur c. Vojlav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 24 juillet 2009.
- iv) *Le Procureur c. Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 14 septembre 2009.

E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA¹⁰

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994¹¹.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. François Kareva*, affaire n° ICTR-01-74-A, arrêt, 2 février 2009.
- ii) *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-01-73-A, arrêt, 16 novembre 2009.

¹⁰ Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgements* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données contenant les dossiers judiciaires des tribunaux à l'adresse <http://unictr.unmict.org/fr>. Pour de plus amples renseignements sur les activités du Tribunal, voir le rapport annuel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, voir Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/64/206-S/2009/306), Au moment de la publication, le rapport portant sur la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 n'était pas disponible.

¹¹ Le Statut du Tribunal figure à l'annexe à la résolution.

2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, arrêt, 27 février 2009.
- ii) *Le Procureur c. Callixte Kalimanzira*, affaire n° ICTR-05-88-T, arrêt, 22 juin 2009.
- iii) *Le Procureur c. Léonidas Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 7 juillet 2009.
- iv) *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T, arrêt et sentence, 14 juillet 2009.
- v) *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-S, arrêt relatif à la sentence, 17 novembre 2009.
- vi) *Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-T, arrêt, 17 novembre 2009.

F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE¹²

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹³.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao [Revolutionary United Front (RUF)]*, affaire n° SCSL-04-15-A, arrêt, 26 octobre 2009.

2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao [Revolutionary United Front (RUF)]*, affaire n° SCSL-04-15-T, arrêt, 25 février 2009.
- ii) *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao [Revolutionary United Front (RUF)]*, affaire n° SCSL-04-15-T, arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2009.

¹² Les textes des arrêts et décisions sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.rscsl.org/. Pour de plus amples renseignements sur les activités du Tribunal, voir le sixième rapport annuel du Président du Tribunal spécial, portant sur la période de juin 2008 à mai 2009. Au moment de la publication, le septième Rapport annuel, portant sur la période de juin 2009 à mai 2010 n'était pas disponible.

¹³ Pour le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS¹⁴

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003¹⁵, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a établi les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens aux fins de traduire en justice les responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

Dans l'affaire *Kaing Guek Eav alias Duch* (affaire n° 001/18-07-2007/ECCC-TC), la première audition a commencé le 17 février 2009 et le procès s'est ouvert le 30 mars 2009).

Les chambres extraordinaires n'ont rendu aucun arrêt en 2009.

H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN¹⁶

Comme suite à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban, daté du 22 janvier et du 6 février 2007.

Le Tribunal spécial a commencé ses travaux le 1^{er} mars 2009. Les juges, réunis en séance plénière, ont par la suite adopté le règlement de procédure et de preuve, le règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel ou détenues sur l'ordre du Tribunal et la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense. Tous sont entrés en vigueur le 20 mars 2009. Le 27 mars 2009, le juge de la mise en état a délivré une ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal de la juridiction libanaise saisie de l'affaire concernant l'attentat. Le 10 avril 2009, les autorités libanaises ont transmis au Procureur les éléments de l'enquête et copie du dossier concernant l'affaire Hariri, date à laquelle le Tribunal a été saisi de l'affaire.

¹⁴ Les textes des décisions des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont disponibles sur le site Web, à l'adresse www.eccc.gov.kh/fr.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2328.

¹⁶ Pour de plus amples renseignements au sujet du Tribunal spécial, voir les rapports du Secrétaire général établis en application de la résolution 1757 du Conseil de sécurité (S/2009/106, respectivement).